

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et BIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 8 décembre 1830.

51. Fille normande. — Légitime. — Inaliénabilité.

Admission du pourvoi de la veuve Delahaye contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, le 23 mai 1829, en faveur du sieur Maze.

Il s'agissait de savoir si la fille normande, par cela seul qu'elle aurait acquis une partie des immeubles hypothéqués à sa légitime par suite de l'exercice du droit de CLAMEUR LIGONAGÈRE (1), aurait perdu tout recours, pour le paiement de sa légitime, sur les autres biens qu'un tiers a acquis postérieurement.

L'arrêt attaqué avait résolu cette question affirmativement. Il s'était fondé, pour rejeter l'action de la dame Delahaye contre le sieur Maze, l'un des acquéreurs des biens hypothéqués à la légitime, sur ce qu'il existait plusieurs acquéreurs des mêmes biens; que l'un d'entre eux était détenteur de ceux de ces biens qui étaient spécialement affectés à cette légitime; que la dame Delahaye possédait elle-même une partie de ces mêmes biens; qu'ainsi elle devait, avant d'attaquer le sieur Maze, s'adresser de préférence à ces acquéreurs et à elle-même, jusqu'à due concurrence.

La demanderesse reprochait à cet arrêt la violation des art. 268, 559 et 578 de la coutume de Normandie, et des art. 121 et 122 des placités.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Chauveau, avocat.)

52. Emigré éliminé. — Emigré amnistié. — Droits distincts résultant de ces deux qualités.

Rejet du pourvoi des héritiers Maynaud de Collanges, contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans, le 7 mai 1829, en faveur de M^{me} Laferté-Senectère.

L'émigré ÉLIMINÉ en l'an IX n'a-t-il pas pu, par un testament antérieur à la loi du 5 décembre 1814, transmettre les créances qu'il avait à exercer sur un autre émigré, et qui étaient encore sous la main-mise nationale? (Oui.)

En d'autres termes: N'y a-t-il pas une distinction à faire entre les émigrés ÉLIMINÉS et les émigrés AMNISTIÉS? Les premiers n'ont-ils pas, à la différence des seconds, été saisis complètement, au moment de leur élimination de leurs droits et créances, même éventuels, de telle sorte qu'ils aient pu les transmettre valablement? (Oui.)

L'arrêt attaqué avait décidé que la dame de Pons de Saint-Maurice, émigré ÉLIMINÉ en l'an IX et non AMNISTIÉ, avait pu transmettre à son frère des créances qu'elle avait à exercer sur la maison d'Orléans, quoique ces créances eussent été momentanément éteintes par l'effet de la confusion; parce que cette confusion qui n'existait qu'au profit et dans l'intérêt du fisc, et non dans celui du débiteur, avait bien pu apporter un obstacle temporaire à l'action du créancier, jusqu'à ce que les biens de son débiteur fussent dégagés de la main-mise nationale; mais qu'elle n'avait jamais pu avoir pour effet d'éteindre la créance ni d'empêcher qu'elle fit partie des biens de M^{me} de Pons Saint-Maurice lors de son élimination; que son droit à cette créance, même en le supposant éventuel, n'en était pas moins sa propriété; que conséquemment elle avait pu valablement la transmettre avant la loi du 5 décembre 1814; que conséquemment enfin, cette créance, ainsi transmise antérieurement à cette loi, n'avait pas pu être réclamée par l'héritier naturel de la testatrice, en exécution de la loi précitée.

En un mot, l'arrêt avait jugé que M^{me} de Saint-Maurice avait été rétablie dans la propriété de sa créance par l'effet de son acte d'élimination, et non par la disposition de la loi de 1814; mais il reconnaissait qu'il devrait en être autrement si, au lieu d'avoir été éliminée, la testatrice avait seulement été amnistiée, parce que ces deux qualités sont régies par une législation différente et attributive de droits distincts (Arrêt de cassation rendu dans la même affaire, le 12 mars 1828. — Dalloz, vol. 1828.)

La Cour de cassation a consacré tous ces principes en rejetant le pourvoi des héritiers Maynaud.

(M. Dunoyer, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

53. Défaut de motifs. — Chemin communal. — Revendication. — Interprétation d'actes.

Rejet du pourvoi de la commune d'Orges contre un arrêt rendu par la Cour royale de Dijon, le 11 janvier 1827, en faveur de la veuve Lebon.

Un arrêt qui rejette une preuve comme INUTILE, n'est-il pas suffisamment motivé?

La commune qui revendique à tort un chemin comme communal, est-elle fondée à se plaindre de ce que, par suite des offres faites subsidiairement par le défendeur, l'arrêt lui aurait attribué le droit de passer sur un terrain autre que celui sur lequel elle prétendait exercer son droit?

La veuve Lebon fit des constructions sur un chemin qui conduisait à un moulin dont elle était propriétaire.

(1) Ce droit, d'après la coutume de Normandie, appartenait aux filles légitimaires. Elles l'exerçaient sur les biens affectés à leur légitime.

La commune d'Orges s'opposa à ces constructions. Elle prétendit avoir droit au chemin, et offrit de prouver qu'il lui appartenait, et subsidiairement que les habitans y avaient passé depuis plus de trente ans.

Le Tribunal rendit un jugement interlocutoire, et admit la preuve.

Sur l'appel, la veuve Lebon produisit des titres pour établir que le chemin litigieux était sa propriété exclusive, et elle offrit, par des conclusions subsidiaires, de livrer passage aux habitans sur un autre point de ses propriétés.

La Cour royale commença par constater, d'après l'examen des titres, que le chemin appartenait à la veuve Lebon; et cependant, par le mérite des offres subsidiaires de celle-ci, elle autorisa la commune à passer sur un autre point.

On reprochait à cet arrêt trois violations de lois.

1^o Défaut de motifs sur la preuve offerte;
2^o Contrevenant aux principes relatifs au droit de propriété;

3^o Violation des règles particulières aux échanges et transactions qui intéressent les communes. L'arrêt avait, disait-on, imposé un échange à la commune sans qu'elle eût été autorisée à l'accepter.

Rejet, conclusions conformes, par ces motifs:

Sur le premier moyen, attendu que l'arrêt attaqué ayant une fois reconnu que la veuve Lebon était propriétaire du chemin, a pu considérer la preuve offerte par la commune d'Orges comme inutile. Et en la rejetant par cette raison, il se trouve sous ce rapport suffisamment motivé.

Sur le deuxième moyen, attendu que, loin d'avoir contrevenu aux principes qui consacrent le droit de propriété, l'arrêt s'y est au contraire scrupuleusement conformé, puisque c'est d'après l'appréciation des titres qu'il a adjugé le chemin litigieux à la veuve Lebon.

Sur le troisième moyen, attendu qu'il ne s'agissait point dans l'espèce d'échange de bien communal, puisque la commune ne donnait rien en échange; qu'ainsi les lois invoquées n'étaient point applicables à l'espèce.

(M. Demenerville, rapporteur. — M^e Ripault, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 28 décembre.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Les affaires ordinaires peuvent-elles être jugées en audience solennelle? (Rés. nég.)

Le sieur Freignac avait donné manuellement au séminaire de Poitiers, une somme de 8,000 fr. Ce don fut attaqué par les héritiers du donateur. La Cour de Poitiers, en audience solennelle, déclara le don nul, pour défaut d'autorisation.

L'évêque de Poitiers s'est pourvu en cassation; mais la grave question du fond n'a pu être discutée, un moyen de forme ayant prévalu.

M^e Rochelle a rappelé à la Cour que, récemment, elle a décidé qu'une affaire ordinaire ne pouvait être jugée en audience solennelle.

M^e Crémieux a fait observer que la chambre des requêtes avait adopté une jurisprudence contraire.

M. Joubert, avocat-général, a conclu à la cassation.

La Cour, après délibéré, a cassé l'arrêt attaqué, en confirmant sa précédente jurisprudence.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Tripier.)

Audience du 4 décembre 1830.

Incendie. — Responsabilité du preneur. — Cas spécial où cesse cette responsabilité.

La présomption légale établie par l'art. 1733 du Code civil, contre le locataire de la maison incendiée, n'est applicable qu'au cas où il l'habite seul, parce qu'alors, dans quelque partie de l'habitation que le feu ait pris, il a pu et dû les surveiller toutes, et conserver une propriété totalement confiée à sa garde. Il en est de même à l'égard de plusieurs locataires habitant la même maison, lorsqu'on ignore dans quelle partie le feu a commencé, ainsi que le décide l'art. 1744, parce que nécessairement, s'ils ne prouvent, ni le vice de construction, ni le cas fortuit comme cause de l'incendie, la probabilité alors est que cet accident n'a eu lieu que par la faute de l'un d'eux, ce dont la loi a fait encore une présomption légale. Mais ces présomptions légales étant de droit purement positif et contraires au droit naturel, qui ne suppose jamais la faute, et en exige toujours la preuve, doivent être scrupuleusement restreintes aux cas pour lesquels elles sont instituées. Ainsi, par exemple, lorsque l'obligation de surveillance imposée au fermier ou locataire, et de laquelle résulte sa responsabilité, a été entravée par la résidence momentanée du propriétaire dans une partie de l'habitation, la présomption légale établie contre le locataire cesse d'avoir lieu, et les parties étant replacées dans le droit commun, c'est au propriétaire qui se plaint du

dommage occasioné par l'incendie, à prouver que l'événement est arrivé par la faute du locataire. *Actori incumbit onus probandi.* Ces principes ont été consacrés à l'occasion d'une affaire déjà ancienne.

Le château de Festigny et les terres en dépendant, appartenant à M. Chanu et à M^e Sirey, avocat à la Cour de cassation, étaient affermés aux sieurs Marguet père et fils, qui demeuraient au château même, lorsque dans la nuit du 19 au 20 octobre 1819, un incendie se manifesta et consuma le bâtiment en entier, lequel contenait, à ce qu'il paraît, un mobilier de 2000 fr., et pouvait être évalué à une dizaine de mille francs. A cette époque, M. Sirey, frère et mandataire de l'un des propriétaires, résidait depuis un certain temps dans une chambre réservée par le bail. Deux procès-verbaux qui furent dressés le lendemain de l'événement, n'éclaircissent pas d'une manière satisfaisante dans quelle partie des bâtimens avait commencé l'incendie; mais M. Chanu, supposant qu'il lui suffisait d'invoquer contre ses fermiers la disposition de l'article 1734 du Code civil, les fit assigner devant le Tribunal d'Auxerre, en paiement des 12,000 fr. auxquels il évaluait le dommage. Ce Tribunal, accueillant la défense des fermiers, et établissant en principe la doctrine que nous avons indiquée ci-dessus, ordonna, par jugement du 30 mai 1821, avant faire droit, que M. Chanu articulerait les faits propres à prouver que le feu s'était manifesté par la faute ou la négligence des fermiers.

M. Chanu, appelant de ce jugement, a soutenu, par l'organe de M^e Coffinières, que cette preuve ne pouvait lui être imposée; mais que, pour obéir aux dispositions de la loi, le Tribunal eût dû condamner les fermiers, sauf à ceux-ci à avoir leur recours contre ceux dont ils auraient pu prouver la faute ou la négligence. L'avocat s'est appuyé d'un arrêt de la chambre devant laquelle il plaide, en date du 27 janvier 1824. L'arrêt, dans une circonstance particulière de la résidence momentanée du frère de l'un des propriétaires, n'était pas opposable à M. Chanu, absent, pour qui les fermiers étaient tenus à une surveillance constante; ils n'étaient pas plus dispensés de cette surveillance, que si une partie de l'habitation, au lieu du propriétaire ou de son mandataire, eût servi de logement à d'autres locataires.

Mais après avoir entendu M^e Delangle, avocat de MM. Marguet, et sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement du 30 mai 1821.

Audience du 13 décembre.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Lorsqu'un arrêt a ordonné une affirmation en personne, l'arrêt postérieurement rendu, sur avenir, tendant à cette affirmation, et par défaut contre la partie qui doit la faire, est-il susceptible d'opposition de la part de cette partie? (Rés. aff.)

Cette question de procédure, absolument neuve, et qui intéresse en particulier les avoués près les Cours royales, s'est élevée à l'occasion d'une affaire dont nous avons déjà dit un mot.

MM. Finet et Jeuniot, condamnés au paiement de traites envers M. Dufresne, articulèrent, sur l'appel, que celui-ci était rembourssé, et n'était que le préteur d'un sieur Lavollée. L'arrêt ne confirma la condamnation qu'à la charge par M. Dufresne d'affirmer le contraire de cette assertion. Après la signification de cet arrêt, MM. Finet et Jeuniot sommèrent, par acte d'avoué à avoué, M. Dufresne de se trouver à l'audience de la Cour pour prêter l'affirmation. M. Dufresne ne s'étant pas présenté, non plus que son avoué, la Cour donna défaut contre l'un et l'autre, et, en conséquence, au refus de l'affirmation, réformant son premier arrêt, rejeta la demande en paiement des traites.

M. Dufresne a formé opposition au second arrêt. Cette opposition était-elle recevable? M^e Lavaux, avocat de MM. Finet et Jeuniot a soutenu la négative; l'arrêt était, suivant lui, contradictoire et définitif, nonobstant l'énonciation par défaut y insérée. Tout était consommé par le premier arrêt, bien contradictoire, et si M. Dufresne n'a pas comparu lors du deuxième, ayant pour objet unique l'exécution du premier, c'est qu'il n'a pas voulu de cette exécution. Son offre de faire l'affirmation est aujourd'hui tardive.

M^e Parquin, avocat de M. Dufresne, a confessé que son client avait connu l'avenir donné à son avoué, mais qu'il avait pensé que, s'agissant d'une affirmation personnelle, il serait et devait être cité par acte extra-

judiciaire, et non par acte d'avoué à avoué; au surplus, M^{me} Dufresne était chef de la maison de commerce à l'époque de l'affaire qui a donné lieu au procès, et elle se présente pour faire l'affirmation, et si elle n'a pas comparu la première fois, c'est par l'effet d'un mal entendu dont M^e Parquin a donné l'explication.

M^e Lavaux s'est opposé à ce qu'au lieu de l'affirmation de M^{me} Dufresne, la Cour exigeât du moins celle de M. Dufresne qui seul a figuré dans la contestation jusqu'à ce jour.

La Cour, considérant que l'arrêt a été par défaut, que l'opposition est de droit commun, et qu'il n'existe dans la loi aucune exception pour le cas particulier, a admis l'opposition, et continué au samedi suivant pour recevoir l'affirmation de M. Dufresne ou de M^{me} Dufresne.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (3^e chamb.)

(Présidence de M. Lefèvre.)

Audience du 10 décembre.

LA DEMOISELLE BAZIN CONTRE LE SIEUR BOUTIGNY.

A qui, du père ou de la mère, doit être confiée une fille naturelle?

M^e Charpentier, avocat de la demoiselle Bazin, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, cette cause n'est pas indigne de votre attention, c'est une mère qui redemande son enfant qu'on lui a enlevé par une odieuse surprise, c'est une mère qui vient se justifier du reproche qu'on ose lui faire d'avoir acheminé à la prostitution sa fille, sa fille âgée d'environ 3 ans et demi... Calomnie incroyable à force de noirceur, calomnie atroce, qui n'a pas besoin d'être repoussée, et qui retombe sur son auteur de tout le poids de son absurdité. »

L'avocat annonce qu'il examinera les principes de la matière avant d'exposer les faits. Il soutient que l'art. 373 du Code civil, qui attribue au père l'autorité paternelle, ne doit recevoir son application que lorsque les auteurs de l'enfant sont unis par le mariage. Voilà les principes, ajoute-t-il; maintenant, voici les faits :

« Le sieur Boutigny, ouvrier relieur, travaillait en cette qualité chez la dame Hiron, sa sœur; avec lui travaillait en 1824 une jeune ouvrière qui était en pension chez la dame Bazin mère. La présence de cette enfant chez la dame Bazin fut pour le sieur Boutigny un prétexte de visites dont il profita pour rendre à la demoiselle Bazin des soins auxquels elle ne demeura pas insensible. Il parlait de mariage; il le nierait vainement. Vous savez, Messieurs, et il est inutile de dire quels sont dans ces circonstances les artifices ordinaires des hommes. Leurs paroles ne sont que protestations, prières, sermens; ils pressent, implorent, adjurent, et la promesse d'une union éternelle, le mot de mariage, est le protocole accoutumé de tous leurs discours. Il est d'ailleurs certain qu'il y eut de sa part non seulement promesse, mais de plus tentative auprès de sa famille à l'effet d'en obtenir le consentement nécessaire. La demoiselle Bazin s'y opposa. La résistance irrita les passions et redoubla leur impatience. La demoiselle Bazin se fiait à la parole de Boutigny, sans doute sincère à ce moment, et ils logèrent sous le même toit. A cette époque il songea à travailler pour son compte, et, à la fin de l'année, il fit une tentative d'établissement dans laquelle la dame Bazin mère l'aida non seulement de ses recommandations, mais encore de sa bourse, ainsi que je vais le prouver tout à l'heure : elle le regardait comme son fils.

« Au mois de décembre 1825, il fut atteint d'une maladie dont la durée fut d'environ trois mois; et qui le retint au lit pendant un mois entier, dont neuf jours se passèrent pour lui dans un évanouissement continu, sans connaissance aucune. Il était dans l'état le plus alarmant; les soins les plus pressés lui furent prodigués; il n'y eut pas de repos ni de sommeil pour la demoiselle Bazin, alors enceinte et sur le point d'accoucher, que la santé de Georges ne fût rétablie. Georges était reconnaissant aux jours du malheur; il devait la vie au dévouement de la demoiselle Bazin, et jurait de la lui consacrer. Il n'a point payé cette dette sacrée; ce n'est pas le seul engagement auquel il ait manqué, et son ingratitude ne se borna pas là : il a encore refusé de payer plusieurs sommes d'argent dépensées pour lui par la demoiselle Bazin.

« Tels étaient les rapports de famille qui existaient entre le sieur Boutigny et la demoiselle Bazin, lorsque vint au monde, le 8 janvier 1826, l'enfant qui fait l'objet de ce procès. Le sieur Boutigny, quoique alité, voulut présenter lui-même sa fille à l'officier de l'état civil; il se fit transporter dans une voiture à la mairie, et reconnut sa fille, qu'il appela du nom de Corinne. Cette reconnaissance était pour la demoiselle Bazin un gage de sécurité pour l'avenir. En effet, qui ne croirait après tant de sacrifices faits pour le sieur Boutigny, que la naissance d'un enfant, au milieu de ces preuves d'attachement si solides de la famille Bazin, vint resserrer les liens qui déjà l'y unissaient? Il n'en fut pas ainsi; loin de sanctionner les promesses dont il a long-temps abusé la demoiselle Bazin, il cherche à rompre des nœuds devenus importuns; il parle de la nécessité d'une séparation qui serait exigée par sa famille. A partir de ce jour plus d'accord; les relations s'aggravèrent; on plaça presque; et le 27 novembre 1826, neuf mois après la naissance de sa fille, le sieur Boutigny délaissa la mère et l'enfant. Il partit emportant pour 15 à 1800 fr. d'outils achetés en partie des deniers de la demoiselle Bazin. Il était en outre son débiteur pour argent prêté; au milieu des pleurs, des gémissements, du trouble qu'il jetait dans cette maison, il établit son compte lui-même

et sans contradicteur; laissa 100 francs en argent et signa une reconnaissance de 350 francs, qui n'est pas encore remboursée. Depuis, le sieur Boutigny ne reparut plus que trois ou quatre fois dans la maison; ce fut pour demander à la demoiselle Bazin quelque argent dont il avait besoin; il l'obtint de sa faiblesse, et elle n'en entendit plus parler. Toutefois elle ne l'oubliait pas : le pouvait-elle? Elle avait un nom à réclamer de lui, elle le cherchait partout et vainement. Au mois d'avril 1827, elle le rencontra, elle portait son enfant et le lui présenta; il rejeta l'enfant, menaçant même la mère de ses violences. Environ 15 mois s'écoulèrent sans qu'il songeât qu'il avait une fille, ce père qui réclame le prix de sa tendresse!

« Cependant la demoiselle Bazin se consacrait continuellement à l'éducation de sa fille : il n'y avait pas de sacrifice impossible à sa tenresse, et sa Corine, élevée avec soin, acquérait chaque jour de nouvelles grâces. Le sieur Boutigny en entendit parler par hasard, et fut curieux de vérifier si la gentillesse de cet enfant, qui lui coûtait si peu, répondait à ce qu'on en racontait, et il la revit par l'entremise d'un tiers, un sieur Andriveaux, qu'il chargea de négocier auprès de la mère; et elle, désireuse d'un rapprochement, confia sa fille au sieur Andriveaux. C'était en janvier 1828; Boutigny revint bientôt après la mère de son enfant, et leurs liaisons se trouvèrent renouvelées, mais plus secrètes, et à l'insu de sa famille : elles continuèrent jusqu'au mois d'août dernier; c'est alors que le sieur Boutigny contracta l'habitude d'emmener Corine avec lui, et comme il avait laissé percer le désir qu'il avait de s'emparer de l'enfant, comme il était le seul gage qui lui restait d'une union possible, la mère ne le lui confiait qu'en tremblant; mais elle n'osait pas pourtant le refuser. Plusieurs fois l'enfant fut ramené la tête étourdie, éniivrée; elle disait à sa mère que son papa lui avait fait boire du feu dans une tasse. La mère se plaignit de ce que la santé de sa fille était compromise, et elle se refusa à la laisser sortir; mais un jour, le sieur Boutigny la prit sous prétexte de la faire voir à un de ses amis et il ne revint pas. La mère, en proie à une inquiétude déchirante, l'attendit toute la nuit; elle vit son malheur, et n'eut pas assez de paroles pour se plaindre, ni assez de larmes pour pleurer toute sa douleur. Elle écrivit au sieur Boutigny pour savoir où était sa fille, et il se joua cruellement de ses angoisses. Il répondit qu'elle était chez sa mère à Pontoise. Elle écrivit au maire de la ville de Pontoise où demeure la mère du sieur Boutigny, et avec la lettre du maire qui lui annonçait que l'enfant n'était point à Pontoise, elle en reçut une autre de Boutigny. Depuis elle n'en a reçu aucune nouvelle.

« C'est ici qu'il convient de dire que la demoiselle Bazin s'occupe de coloriage, et qu'à raison de son état, elle est en rapport avec des peintres; quelques-uns lui demandèrent de vouloir bien laisser poser sa fille, dont la figure est un modèle de beauté enfantine. Elle était alors âgée de trois ans. La demoiselle Bazin venait d'éprouver une maladie qui l'avait entraînée dans des frais onéreux, et avait suspendu ses travaux; un de ses frères était resté à Paris pendant près de huit mois à sa charge; elle éprouvait une gêne qui, dans l'intérêt même du sort de son enfant, la détermina à la faire poser. Elle ne le fit que pour subvenir aux nécessités du moment, et elle ne voulait user de cette ressource que pendant un an ou dix-huit mois au plus, se réservant de faire le choix des personnes chez lesquelles elle la ferait poser; et en effet les noms des quatre seuls peintres chez lesquels elle ait posé, MM. Aubeis, Goyet, Franquelin et M^{me} Callaut, sont une preuve de l'attention qu'elle y portait. Et voilà ce reproche inconcevable d'acheminer cet enfant à la prostitution. Je le demande à tout homme de bonne foi, même au plus austère, quelle impression fâcheuse a pu recevoir un enfant de trois ans d'une séance passée dans l'atelier d'un peintre, sur les genoux de sa grand'mère? Et je rappellerai ici que l'enfant ne posait que pour la tête. A quelle valeur se réduisent donc ces grands mots si pleins d'affectation et par conséquent d'hypocrisie? »

Après avoir repoussé les reproches adressés à la demoiselle Bazin pour cette pose de la jeune Corine, l'avocat examine la position du père et de la mère, et s'attache à prouver que c'est celle-ci qui offre le plus de garanties.

M^e Verwoort, avocat du sieur Boutigny, prend la parole. « Messieurs, dit-il, la demande de la demoiselle Bazin est de sa part une grave imprudence: en demandant qu'on lui rende sa fille, elle nous force à examiner si elle est digne de ce témoignage de confiance; elle appelle l'investigation sur toute sa conduite: elle semble dire à ses adversaires, elle semble dire aux magistrats :

« Examinez ma vie, et voyez qui je suis. »

L'avocat annonce qu'il ne discutera pas la question de droit; il reconnaît que les droits de la paternité naturelle sont beaucoup moins étendus que ceux de la paternité légitime, et qu'en pareille matière les juges, investis d'un pouvoir discrétionnaire, ne doivent consulter que l'intérêt de l'enfant. C'est à la recherche de cet intérêt qu'il va se livrer.

« Ce fut au commencement de 1825 que Boutigny eut le malheur de faire connaissance de la fille Bazin. Boutigny, d'un physique agréable et beaucoup plus jeune qu'elle, fut sans doute plutôt séduit qu'il ne fut séducteur. Si cependant ce fut la fille Bazin qui se laissa séduire, il faut avouer qu'elle était bien à plaindre, car ce n'était pas la première fois qu'un pareil malheur lui arrivait. (On rit.)

« Je vous rappellerai pas, Messieurs, les circonstances de cette liaison. Cependant il en est une que je voudrais passer sous silence tant elle est odieuse, mais

je suis obligé de la révéler parce qu'elle me fournit un moyen puissant. Ce désordre avait lieu sous les yeux de la mère de Célénie, qui ne se plaignait pas, et trouvait tout cela le mieux du monde! Vous devez penser que pour en agir ainsi, il fallait qu'on eût un motif caché, le voici : On s'empara du jeune Boutigny, et on lui fit souscrire de nombreuses obligations.

« Corine naquit le 8 janvier 1826. Boutigny s'empressa de la reconnaître, non pas, comme on l'a dit, après sa maladie, mais dans l'acte même de naissance. Toutefois Boutigny ne nie pas avoir reçu de Célénie et de sa mère les soins les plus pressés. Sa reconnaissance, l'intérêt de sa fille, l'auraient porté à se marier; mais il connut les désordres de Célénie, avant, pendant et après leur union, il comprit qu'il ne pouvait pas épouser sans se déshonorer; il se décida à rompre avec elle.

« Peu de temps après cette rupture, il apprit qu'elle faisait poser sa fille chez des peintres. Il comprit combien les mœurs de cet enfant étaient exposées, et le 16 août, sous prétexte de la mener promener, il l'enleva à sa mère.

« On a cherché à justifier la demoiselle Bazin d'avoir fait poser sa fille chez les peintres; mais que serait-ce si je vous rapportais tout ce que cette pauvre enfant en a raconté dans son langage naïf? Si je vous disais comment on employait tantôt des menaces et des mauvais traitemens, tantôt des caresses; on flattait ses petites passions d'enfant, sa gourmandise, sa coquetterie; développant ainsi en elle le germe des maux penchans; mais non, les paroles d'une fille ne doivent jamais servir à accuser sa mère.

« On ajoute que Corine ne posait que pour la tête. Je ne veux, pour prouver le contraire, que le certificat que vous avez produit. Les peintres disent bien qu'elle avait une fort belle tête, mais non qu'elle ne posait que pour la tête, ce qu'ils n'auraient pas manqué de constater sur votre demande, si cela eût été vrai, car c'était là le point important.

« Mais dites-vous, Corinne était si jeune! dans tous les cas il n'y aurait pas eu grand mal à cela. Ce n'est pas mal! eh! ne savez-vous pas combien sont profondes, ineffaçables les impressions de l'enfance. Ce n'est pas mal! mais dites-nous donc jusqu'à quel âge vous comptiez lui faire exercer cet infâme métier. Ce n'est pas mal! et comment ne comprenez-vous pas toute la bassesse de votre rôle, lorsque vous tendiez la main pour recevoir le prix de la beauté de votre fille? Ah! que ce soit imprudence ou dépravation, peu m'importe, le résultat est le même, et les mœurs de Corinne sont en danger.

« Mais, Messieurs, j'ai encore des révélations à vous faire, pour que vous connaissiez entièrement la fille Bazin. Ces révélations sont affreuses, et pour avoir le courage de les livrer à la publicité de votre audience, j'ai besoin de me rappeler que c'est la fille Bazin qui m'y force. »

Ici M^e Verwoort donne lecture d'un acte de naissance, constatant qu'en 1822, trois ans avant ses relations avec Boutigny, la fille Bazin est accouchée d'un enfant qui a été abandonné à l'hospice des enfans trouvés, avec ces mots placés dans ses langes : Célénie Bazin.

« Ce n'est pas tout, continue l'avocat, en 1828 elle accoucha de deux enfans. Deux enfans! Il semble que la nature ne lui ait accordé une fécondité extraordinaire que pour multiplier les preuves de son inconduite. Fille Bazin, que sont devenus ces deux enfans? Répondez : ne les avez-vous pas mis aux enfans trouvés comme celui de 1822? »

« Vous connaissez maintenant notre adversaire; elle est mauvaise mère, elle ne pourrait donner à sa fille que de mauvais principes et de mauvais exemples; elle ne la surveillerait pas, et dès lors entre les mains de qui tomberait la malheureuse enfant? dans celles de la mère de Célénie, qui a souffert les désordres de sa fille!

Après une réplique de chacun des avocats, le Tribunal a rendu son jugement par lequel il est ordonné que le père gardera son enfant.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz).

PRÉSIDENCE DE M. DELPIERRE. — Audiences des 3 et 4 décembre.

Une servante accusée d'altération de pièces d'argent et de fabrication de faux actes.

Les audiences des 3 et 4 décembre ont été entièrement consacrées au procès de Frédérique Mathéus, accusée d'avoir fait altérer des pièces d'argent et d'avoir fait fabriquer de faux actes sous seing-privé. Les détails de cette cause ont quelquefois excité dans l'auditoire un vif intérêt.

Une vieille demoiselle, nommée Salomé Osterrieth, qui habitait la ville de Strasbourg, eut une existence singulière. Dans sa jeunesse, elle était citée pour son esprit et sa beauté. Elle joignait aux charmes de sa personne des biens plus solides : elle était riche. On concevra sans peine que les hommages ne lui manqueraient pas. A 18 ans, elle fit un choix pour lequel ses yeux et son cœur furent seuls consultés. M. Osterrieth père, plus occupé de la fortune que de l'implication de sa fille, eut bientôt supputé et additionné la valeur du prétendant, et le total ne se trouvant pas proportionné à la dot de la jeune personne, le soupirant fut éconduit. Un homme d'un esprit aussi positif, est presque toujours inflexible sur l'article pécuniaire. Aussi ni prières ni larmes ne parvinrent à toucher le père de M^{lle} Osterrieth. D'autres femmes se seraient peut-être laissées dis-

traîné par l'attrait d'une liaison nouvelle; mais la jeune Salomé, qui avait pris la chose au sérieux, s'abandonna tout à coup à une profonde mélancolie, elle renonça au monde et se confina dans son appartement. Peu à peu son esprit s'affaiblit; elle devint bizarre, fantasque; sa santé s'altéra; son mal ne fit que s'aggraver avec l'âge; à 40 ans elle était tombée dans un état de marasme affligeant à voir: elle était sourde, presque imbecille, d'une irascibilité convulsive, et n'avait ni la force ni les moyens de s'occuper des soins qu'exigeaient l'administration de sa fortune et la simple direction de son ménage. Son père et sa mère n'existaient plus; elle n'avait ni frère ni sœur: sa famille se composait de parens d'un degré déjà éloigné.

C'est alors qu'en 1820 elle admit près d'elle, en qualité d'unique servante et de femme de confiance, l'accusée Frédérique Mathéus, sa cousine, qui était à cette époque âgée d'environ 20 ans. Cette fille n'était point au-dessus de l'état de domesticité par son éducation et ses manières.

Salomé Osterrieth restait enfermée chez elle pendant des mois entiers. Sa situation physique et morale, sa sauvagerie surtout qui tenait éloignés d'elle ses parens et ses anciennes connaissances, la plaçaient dans la dépendance la plus absolue de sa gouvernante. Elle n'avait plus qu'un seul goût qui finit par dégénérer en une passion sordide, l'avarice. Elle vivait avec du pain et des fruits: jamais de vin; elle était logée gratuitement dans la maison d'une de ses parentes; quelques centaines de francs suffisaient à ses dépenses annuelles.

Sa famille, inquiète de ce genre de vie, après diverses tentatives, fit, en 1829, prononcer son interdiction. Un inventaire dressé à cette époque révéla que la fortune de cette demoiselle qui, au moment où Frédérique Mathéus était entrée à son service, s'élevait à 150,000 fr. environ, et qui eût dû se trouver considérablement augmentée par l'accumulation de ses revenus, était réduite au contraire à une modique valeur de 15,000 fr. Où étaient passés les 135,000 fr. manquant et les intérêts annuels? Quels étaient les auteurs de cette scandaleuse spoliation?

On ne tarda pas à découvrir que Salomé Osterrieth avait été la proie d'intrigants éhontés dont la fille Mathéus était tantôt le chef, d'autres fois la complice, sans cependant avoir obtenu la plus forte part des bénéfices, car elle est restée pauvre; tous les moyens étaient mis en usage dans ce but; le succès en était d'autant plus facile, que la demoiselle Osterrieth, faible d'esprit, était dominée et dirigée par cette même servante qui ourdissait les manœuvres dont on se servait pour la dépouiller.

Tantôt on lui faisait souscrire la vente d'une partie de sa fortune pour un prix simulé, tantôt on lui empruntait des sommes considérables au nom de personnes supposées, on lui remettait des billets revêtus de signatures fausses, puis on lui volait ces titres pour faire disparaître les traces du faux. Le moyen le plus souvent employé était de lui écrire des lettres signées de noms imaginaires, par lesquelles on lui faisait des propositions qui exigeaient toujours des avances d'argent. C'est ainsi qu'un jour, à l'occasion d'une vieille créance qu'avait eue jadis sa famille sur le grand-duc de Bade, et qui restait depuis 30 ans ensevelie sous un sequestre, et un obligé bailli du grand-duché, lui écrivit une lettre gracieuse, par laquelle il offrait ses soins, promettait de faire rentrer les fonds, et demandait, comme il était juste, qu'au moins on lui avançât les frais de cette négociation. Quand la pauvre dupe eut envoyé l'argent, le prétendu bailli ne reparut plus. La lettre avait été fabriquée.

On découvrit enfin un autre genre de fraude plus audacieux encore. Dans un tiroir du secrétaire se trouvaient des rouleaux exactement fermés, sur lesquels M^{lle} Osterrieth avait écrit de sa main le montant des valeurs qu'ils contenaient, s'élevant en totalité à 10,400 fr. en 260 pièces de 40 fr. Mais grande fut la surprise de ceux qui dressaient l'inventaire, quand, à l'ouverture des rouleaux, on s'aperçut que ces prétendues pièces d'or n'étaient que des pièces de 2 fr. au type d'Italie, légèrement dorées.

On sut bientôt que Frédérique Mathéus était encore l'auteur de cette nouvelle machination. Voici comment elle procédait: elle choisissait des pièces de deux francs d'Italie, dont la valeur, indiquée en langue étrangère, ne pouvait être reconnue par sa maîtresse; elle les faisait dorer par un orfèvre de Strasbourg, en lui disant qu'elles étaient destinées aux eaux de Bade où elles devaient servir de jetons de jeu. Pour mieux donner le change à l'ouvrier, elle lui faisait emballer bien soigneusement les pièces dorées dans du coton, et les faisait enfermer dans une boîte ficelée et cachetée, le tout de manière à ce qu'elles n'éprouvassent, durant la route, aucun frotement. Mais quand cette fille avait reçu la boîte, elle brisait le cachet, prenait les pièces, et parvenait facilement à les faire recevoir à sa vieille maîtresse pour des pièces d'or véritables. Ce manège dura plus d'un an.

Une des femmes qui l'aidaient dans ces coupables manœuvres, vint révéler à l'audience, comment l'intrigue se consommait. Frédérique Mathéus se gardait bien de remettre elle-même à la demoiselle Osterrieth, les fausses lettres. Elle en chargeait le témoin qui les portait à cette demoiselle, sans dire qu'elle les tenait de sa servante: l'argent obtenu par ce moyen était à l'instant rapporté à l'accusée. Quelquefois aussi du faux or est passé, par l'intermédiaire de la même personne, entre les mains de Salomé Osterrieth. Il était d'autant plus facile à ces femmes de surprendre la crédulité de cette dernière, que Frédérique Mathéus investie de sa plus entière confiance, survenait toujours lorsque ces

commissions se faisaient; et, tout en paraissant prendre vivement les intérêts de sa maîtresse, elle usait avec adresse de l'ascendant qu'elle avait sur son esprit pour la déterminer à recevoir les fausses pièces d'or, ou à consentir aux demandes d'argent que renfermaient les lettres.

On parvint à constater enfin que plusieurs des lettres et des quittances fausses qui avaient servi à esroquer de l'argent à la demoiselle Osterrieth avaient été écrites sous la dictée de la fille Mathéus par une de ses nièces.

Interrogée sur ces détails, l'accusée nia tout. Elle avoua seulement avoir fait dorer les pièces de 2 francs; mais elle prétendit que c'était pour le compte et par les ordres de sa maîtresse. Quand celle-ci, dont la faiblesse d'esprit n'avait point altéré les sentimens d'honneur, entendit Frédérique Mathéus, sa parente, sa femme de confiance, qu'elle avait comblée de bontés, élever contre elle devant le juge d'instruction une pareille imputation, elle éprouva un mouvement d'indignation qui ne peut se décrire. Cette pauvre demoiselle ne pouvait même croire que les pièces fussent fausses; elle soutenait avec énergie que l'or était bon, puisqu'elle l'avait reçu pour tel; on fut obligé pour la désabuser, de froter contre la pierre une de ces prétendues pièces d'or. En la voyant blanchir, Salomé Osterrieth fut frappée de stupeur. Ne pouvant plus douter de la fraude, elle chercha dans sa mémoire de qui elle avait reçu ces pièces. Elle désigna d'abord le notaire chargé de gérer ses biens; mais ensuite elle rétracta vivement cette déclaration, tout en refusant obstinément de faire connaître la personne dont elle tenait le faux or; et quand on l'interrogeait sur ce point, elle éprouvait une terreur visible, comme si elle eût été sous l'influence de violentes menaces ou d'un serment par lesquels on serait parvenu à enchaîner sa discrétion.

Une longue procédure fut instruite à Strasbourg, puis à Metz, par suite d'un renvoi de la Cour de cassation. Diverses personnes, notamment le notaire, qui, de 1820 à 1828, avait administré les biens de M^{lle} Osterrieth, furent impliquées dans ces poursuites; mais une seule, Frédérique Mathéus, fut renvoyée devant la Cour d'assises de Metz.

Salomé Osterrieth était morte pendant l'instruction du procès, à l'âge de 51 ans, dans un état de décrépitude prématurée.

À l'audience, de nombreux témoins sont venus appuyer les charges de l'accusation. On a entendu surtout avec intérêt la déposition d'un jeune avocat de Strasbourg, qui, après l'interdiction de M^{lle} Osterrieth, devint son tuteur. Ce n'est pas sans une vive satisfaction qu'on a appris les démarches auxquelles il s'était livré pour faire rendre gorge aux spoliés. Déjà un individu qui s'était fait céder par la demoiselle Osterrieth, divers biens meubles et immeubles montant à 46,000 fr., s'est résigné à l'annulation de son prétendu titre. On espère faire rentrer bientôt encore dans la succession des valeurs plus considérables.

L'accusation a été soutenue par M. Legagneur, avocat-général; la défense était confiée au talent de M. Belot, bâtonnier de l'ordre des avocats.

M. Delpierre, président, a posé au jury plusieurs questions dont les uns avaient pour objet la fabrication de fausse monnaie, et les autres la fabrication de faux actes sous seing privé.

À six heures et demie, MM. les jurés sont entrés en délibération; trois quarts d'heure après ils ont fait connaître leurs réponses négatives sur les faits d'altération de monnaie, et affirmatives sur ceux de faux en écriture privée. Le jury n'a pas pensé que l'action de faire dorer des pièces d'argent pût être assimilée à une fabrication de fausse monnaie; il n'y a vu, assure-t-on, qu'une simple escroquerie; et si l'on en croit ce qui paraît avoir transpiré de la délibération, cette considération plutôt qu'un doute sur l'existence du fait en lui-même, aurait motivé la déclaration négative sur le premier chef d'accusation.

La Cour a prononcé contre Frédérique Mathéus la peine de 10 ans de réclusion avec exposition et flétrissure. Cette fille, qui pouvait redouter la peine capitale applicable au fait d'altération de monnaie d'argent, a entendu sa condamnation avec une grande tranquillité. Elle ne s'est point pourvue en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES (Appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JANNYOT. — Audience du 28 décembre.

Coalition pour empêcher le libre commerce des grains.

Depuis les mémorables journées de juillet, la tranquillité publique a été troublée sur différens points de la France, particulièrement pour faire baisser le prix des grains. Mais le bon sens de la masse de la population n'a pas tardé à arrêter ces troubles, et leur retour est plus que jamais impossible aujourd'hui, grâce à l'active protection d'une garde citoyenne et toute dévouée à la liberté comme à l'ordre public. Le département d'Eure-et-Loir, si riche par son commerce de blé, ne s'est pas senti de cette secousse, si ce n'est la petite ville de Nogent-le-Rotrou, dont la sécurité a été troublée le 9 octobre dernier. On se rappelle que c'est là que s'établirent, dans le temps, des missionnaires fongueux qui parvinrent à exaspérer l'esprit d'une pauvre fileuse surnommée la Grenadière et la Jurouse. (Gazette des Tribunaux des 2 avril et 1^{er} août 1829.) Depuis le 15 août dernier, il y eut du tumulte à l'occasion d'une cocarde tricolore arrachée au chapeau du domestique de M. Cas-

signol, médecin. On sait que sur sa plainte le Tribunal se déclara incompétent (Gazette des Tribunaux des 30 et 31 août 1830). Voici de nouveaux faits qui se passèrent le 9 octobre dernier.

C'était un jour de marché; alors le blé était cher, et le bruit s'était répandu que les blatiers allaient acheter tout le blé qui se trouvait sur la halle pour affamer la ville. Trois individus arrêtaient et fouillaient les voitures, afin de vérifier si elles n'emportaient pas du grain. Une certaine quantité d'ouvriers et de femmes empêchaient les marchands de grains d'en acheter, en s'écriant que s'ils achetaient, il fallait leur casser la gueule. La fille Baron, l'une d'elles, disait « que s'ils » étaient tous comme elle, ils n'en enlevaient pas. » Nous sommes tous des lâches, ajoutait-elle; nous devrions faire ce qu'on a fait à la Ferté-Bernard. » Il y eut quelques rassemblemens dans la rue Saint-Martin, mais enfin, malgré ces injures et quelques voies de fait, aucun pillage n'eut lieu, et la journée se passa ainsi. Une instruction eut lieu par suite du réquisitoire du procureur du Roi à M. le juge d'instruction de procéder à une active et sévère information. Onze individus furent arrêtés. Les témoins s'accordèrent à reconnaître qu'il n'y avait pas de complot, que le mouvement avait été spontané de la part des uns et des autres. Guerrier signalait la fille Baron comme étant le principal auteur de tous les troubles. « J'ai vu, disait-il, courir la fille Baron de groupe en groupe en amentant, et se diriger ensuite sur la rue Saint-Martin. » D'un autre côté, M. Lecomte, capitaine de la garde nationale, déposait avoir vu deux hommes et une femme dont le signalement ne se rapportait pas à celui de la fille Baron, et qui se montraient très ardens au milieu de la foule. Il les a regardés comme étant les provocateurs de ces désordres.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Nogent-le-Rotrou renvoya en police correctionnelle les femmes Laloi, Esnault, Cagneau, la fille Baron, Lubin Poussin, Deshayes, Maignan et la femme Rivet, sous la prévention de s'être livrés à des injures, à des menaces contre des blatiers se trouvant sur le marché, délits prévus par les art. 218, 219, 419, 420 du Code pénal; et Chartrain, Breton et Dessignolle, sous la prévention de s'être portés rue Saint-Martin, d'avoir arrêté et fouillé trois voitures qu'ils prétendaient contenir du grain, porteurs de bâtons, délits prévus par les art. 419 et 420 du Code pénal, et le décret du 5 octobre 1789.

Le 12 novembre dernier, le Tribunal de Nogent-le-Rotrou déclara les prévenus coupables, spécialement la fille Baron, de provocation à un délit, en excitant sur la place du marché, par des propos et par des cris, les citoyens à s'opposer à l'enlèvement des grains achetés par les marchands, et par suite les condamna, la fille Baron à quinze jours de prison, Deshayes, les femmes Laloi et Esnault à trois jours, Chartrain, Dessignolle, Lebreton, à trois semaines.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est que le jugement les déclara coupables de faits qualifiés autrement que par l'ordonnance de la chambre du conseil, et leur appliqua, entre autres dispositions, l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, prévoyant des crimes que l'art. 1^{er} de la loi du 8 octobre 1830 délègue à la connaissance des Cours d'assises. Appel à minima fut interjeté par le procureur du Roi de Nogent, à l'égard de la fille Baron seulement et de Breton.

M. Caillaux, procureur du Roi s'en est remis à l'appréciation du Tribunal pour l'application de la peine.

M^o Doublet a commencé ainsi sa plaidoirie pour la fille Baron: « Dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, les révolutions produisent une secousse violente, dont le retentissement se fait sentir pendant long-temps. Le calme ne peut succéder tout à coup à l'agitation. Dans les temps de crises politiques, les uns, et c'est le plus grand nombre, n'agissent que pour assurer leur liberté, et pour la placer, après l'avoir conquise, sous l'égide des lois; il n'y a pas de gouvernement possible sans elles! D'autres, au contraire, je devrais dire quelques-uns, malheureux en naissant, fatigués de travailler pour vivre, ne voient dans une révolution qu'une cause nécessaire de désordre, qu'une carrière ouverte à leurs passions, ils s'y précipitent: mais dans quels desseins! de ne faire de la liberté qu'une esclave asservie à leurs caprices, de ne vivre que dans le bouleversement et l'anarchie! Entraînement qui ne tarde pas à leur être funeste! Tôt ou tard le règne des lois commence, tout citoyen devient comptable de ses actions, et si le crime a eu ses jours de victoire, le jour de la justice ne lui manquera pas. Aurait-elle à le craindre, la pauvre fille qui est traduite sur ces bancs?... C'est ce qu'il faut examiner. »

Après la discussion, M^o Lefebvre a plaidé pour Breton.

Le Tribunal, adoptant les motifs des premiers juges, a purement confirmé le jugement. C'est ce qu'a fait le Tribunal d'Auxerre dans une affaire de ce genre. (Voyez la Gazette des Tribunaux du 28 novembre dernier.) Mais la loi a-t-elle été bien appliquée? nous ne le pensons pas.

Ajoutons que depuis le 9 octobre, aucun trouble n'a eu lieu à Nogent-le-Rotrou.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Dans l'une des affaires de faux, portées à la dernière session des assises du Pas-de-Calais, étaient impliqués trois militaires, dont deux heureusement ont été acquittés. On peut s'étonner de voir des soldats dans une telle accusation, des faussaires en uniforme! Comme l'a fait judicieusement observer M^e Bayard, ancien capitaine décoré, défenseur de l'un des accusés, le papier ne servait autrefois dans les régiments que pour charger les fusils ou pour écrire à ses parents; mais depuis qu'un scandaleux trafic s'est introduit dans les remplacements de l'armée, l'usage des billets à ordre et les opérations de change sont entrés dans les casernes elles-mêmes. Frustrés de la plus grande partie du prix de la vente de leur chair par les entrepreneurs qui ont négocié ce marché, les remplaçants apprennent le métier de fripons en commençant par celui de dupes.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Sanson-Davillier, a rendu hier son jugement dans l'affaire de la maison Baguenault contre M. Félix Caillard, affaire dont nous avons rendu un compte exact il y a environ un mois. On se rappelle qu'il s'agissait d'une lettre de change de 6000 fr., que l'huissier de M. Baguenault prétendait avoir perdue au moment du protêt, et que M. Caillard, accepteur, soutenait avoir payée aux mains d'une personne inconnue, quoique le jour même de l'échéance il eût demandé un renouvellement au tiers porteur. Nous avons assimilé les circonstances de ce procès bizarre aux célèbres affaires Morangiés et Roumage, et M. Caillard s'était vivement offensé de la comparaison. Ce plaideur nous adressa même une réclamation dont nous nous empressâmes d'insérer la substance, parce qu'il croyait sa probité mise en doute par notre article. Nous annonçâmes que M. Sanson-Davillier, qui s'était chargé du délibéré, saurait bien faire surgir la vérité, malgré les ténèbres épaisses dont on semblait prendre plaisir à l'environner. Ce magistrat n'a point trompé notre attente, et le procès a eu l'issue que nous avons laissé pressentir. Le Tribunal a reconnu que toutes les circonstances de la cause démontraient que M. Félix Caillard n'avait payé ni pu payer la lettre de change qui lui avait été présentée le jour et le lendemain de l'échéance. Le défendeur a été, en conséquence, condamné au paiement intégral de la somme réclamée par M. Baguenault, et aux dépens.

— Les oscillations de la Bourse continuent de multiplier les procès devant le Tribunal de commerce. M. Martelly demandait à M. Labbé, agent-de-change, une somme de 16,616 fr. 50 c. L'officier du parquet a prétendu ne devoir, pour solde, à son client, que 103 fr. M. Isot, autre agent-de-change, poursuivi en paiement d'une somme de 28,000 fr., par MM. Robinson et compagnie, a soutenu n'être pas redevable, et a réclamé, au contraire, réconventionnellement, 24,821 fr. Le Tribunal, après avoir entendu MM. Gibert et Beauvois, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Hottinguer fils, en qualité d'arbitre-rapporteur.

— La Gazette des Tribunaux du 22 octobre dernier a rendu compte du procès fait par M. Maurice Schlesinger à MM. Meissonnier, Lemoine, Launer, et plusieurs autres éditeurs de musique, qui avaient publié le chant national de la *Marseillaise*, en infraction aux droits exclusifs prétendus par M. Schlesinger, comme acquéreur de cet hymne célèbre. Nous avons fait connaître le jugement du Tribunal de commerce de Paris qui a rejeté les prétentions de M. Schlesinger, et l'a condamné à 900 fr. de dommages-intérêts, par le motif que la *Marseillaise* était depuis quarante ans dans le domaine public, qu'elle avait été, dès son apparition, dédiée à la nation, par son auteur, qui n'avait, en aucun temps, fait aucune réclamation contre les nombreuses et successives publications de son œuvre.

M^e Bourgain a soutenu l'appel interjeté de ce jugement par M. Maurice Schlesinger. Comme il s'agissait d'une question de propriété littéraire, il a contesté la compétence du Tribunal de commerce, et néanmoins, acceptant la Cour pour juge de la cause, qui était en état, il a combattu au fond les motifs du jugement. M. Maurice Schlesinger, a dit l'avocat, ayant acquis, moyennant 1500 fr., le recueil des *chants français* de Rouget de Lisle, au nombre desquels était la *Marseillaise*, et le dépôt à la librairie de ce chant national, ayant été fait par l'auteur en 1825, il y a eu, depuis cette époque, un privilège réel attribué à l'auteur, et contrefaçon de la part de tout éditeur non muni de l'autorisation de ce dernier. Bien que la *Marseillaise*, composée en entier dans la nuit du 30 avril 1792, soit d'une époque antérieure à la loi du 19 juillet 1793, qui assure à l'auteur, moyennant le dépôt préalable, le droit exclusif de publication, cette loi n'en doit pas moins être appliquée, parce qu'elle a eu pour objet, dès son principe, aussi bien les ouvrages existants que les productions qui devaient la suivre. De ce que l'hommage de cet œuvre remarquable eût été fait à la nation, il n'en faut pas conclure, comme le Tribunal de com-

merce, qu'il serait tombé dans le domaine public: tous les jours, un professeur dédié à un de ses amis, de ses élèves, ou à une actrice, son opéra, son nocturne, etc., sans que celui qui fait la dédicace abandonne son droit de propriété.

On avait dit aussi que la preuve de cet abandon de la part de M. Rouget de Lisle était consignée dans une lettre conservée aux archives de l'Académie royale de musique. Mais cette lettre n'existe pas, et M. Rouget de Lisle lui-même déclare ne l'avoir jamais écrite.

En résumé, M. Schlesinger a demandé la condamnation des contrefacteurs à 10,000 fr. de dommages-intérêts, qu'il se proposait d'appliquer aux blessés des journées de juillet. Mais, après avoir entendu M^e De-langle, qui a développé le système présenté devant le Tribunal de commerce par M^e Auger, agréé, et adopté par le jugement attaqué, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Desparbès:

Considérant, sur la compétence, qu'il s'agissait d'une demande en dommages-intérêts pour fait de commerce;

Et, au fond, que le dépôt n'a été fait à la librairie qu'en 1825, époque à laquelle le public était, depuis 33 ans, en jouissance paisible du chant de la *Marseillaise*; et que ce dépôt n'avait pas rendu à l'auteur une possession par lui abandonnée librement dès 1792;

A confirmé le jugement, en réduisant néanmoins les dommages-intérêts à 180 fr.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmainq.

DE LA FÉODALITÉ AU XIX^e SIÈCLE.

Le seigneur du fief inhabité de Cabris, en Provence, appela, dans le 15^e siècle, quelques familles étrangères à qui il dicta un acte d'inféodation le 1^{er} mars 1496. Ce pacte féodal, dont chaque disposition retrace le service du laboureur et le despotisme du maître, consacre cependant cette vérité, que le seigneur livrait à ses vassaux le territoire de Cabris et du Tignet, sauf quelques parties qu'il se réserva.

En 1700, l'augmentation de la population fit sentir la nécessité d'ériger en commun le territoire du Tignet, et un arrêt de la Cour des comptes d'Aix, du 23 novembre 1699, ordonna l'encadrement de ce territoire sur un livre terrier, qui est à la date du 28 juin 1700. Depuis lors un village, des maisons nombreuses ont été bâties, et ses paisibles habitants ont joui de leur riche territoire en payant les tailles à la communauté et les droits féodaux au seigneur. La révolution de 1789 substitua les impôts de l'Etat à des taxes arbitraires et accablantes.

Qui jamais aurait pu penser qu'après un silence de quarante années, le fille de l'ancien seigneur de ce fief, mort insolvable, ferait revivre plus odieux qu'auparavant le régime féodal dans cette contrée?

L'introduction d'un misérable troupeau dans un domaine particulier de la famille de ce seigneur a donné lieu aux prétentions les plus surannées et les plus injustes. En effet, non seulement la Cour royale d'Aix a condamné le berger qui s'était introduit dans ce domaine, ainsi que la commune du Tignet, qui avait eu l'imprudence de le soutenir, mais encore tous les habitants, à qui elle a fait inhibitions et défenses de conduire leurs troupeaux dans le domaine et même dans les terres situées au-dessous du grand chemin, qui comprennent tout-à-la-fois les terres gastes de la commune et les propriétés des particuliers; n'exceptant que les parties de terre données à bail emphytéotique. Cette décision dépeuplait la commune de Tignet de la propriété des terres gastes que lui attribuait la loi du 28 août 1792, et ne lui laissait pas même le droit de pâturage dont elle jouissait sous le régime féodal. Enfin elle exigeait des propriétaires l'exhibition de titres qui avaient été lacérés, en exécution de la loi du 17 juillet 1793, par les fonctionnaires qui en étaient dépositaires.

En 1826, plusieurs de ces propriétaires ont été attaqués en déguerpissement. Ils ont opposé à M^{me} de Navailles la possession trentenaire, que le Tribunal de Grasse accueillit. Leur adversaire en appela devant la Cour royale d'Aix, qui les a condamnés à délaisser leurs champs patrimoniaux, et à restituer les fruits de dix années.

1^o Parce que l'acte d'inféodation de 1496 était un titre de propriété plus valable que des actes d'acquisition sur lesquels le seigneur n'avait même perçu les droits de lods;

2^o Parce qu'ils n'étaient que des brassiers et des fermiers avec titre précaire, quoique leurs propriétés fussent encadrées depuis des siècles;

3^o Enfin parce que les cadastres du Tignet et notamment celui de 1700, étaient irréguliers, et cela sans les avoir vus; et chose étrange, un juge commissaire délégué par le Tribunal de Grasse au mois de juillet 1830, a reconnu en présence du procureur du Roi, que le cadastre de 1700, était très bien conservé, sur papier timbré et en forme probante.

La Cour de cassation est heureusement appelée à réformer cette décision, qui tendait à dépouiller deux communes et huit hameaux du droit sacré de propriété.

Toujours plus aveuglée, M^{me} de Navailles veut s'approprier les terres gastes de la commune de Cabris, comme elle avait euvahi celles du Tignet; mais pour la troisième fois le Tribunal local vient de stigmatiser ses prétentions féodales.

Enfin 400 assignations ont été lancées à la fois par M^{me} de Navailles, quelques jours avant les criminelles ordonnances; Palarme était générale, et c'en était fait peut-être de ces malheureux habitants, sans la glorieuse révolution qui est venue régénérer notre belle patrie, et sauver, par miracle, trois ou quatre mille citoyens, qui pourront transmettre à leurs enfants un patrimoine fécondé depuis des siècles par leur sueur et celle de leurs aïeux.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 8 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

EN SEPT LOTS.

Savoir: 1^o de la **METAIRIE** dite de Lussey, de 220 hec-

tares 36 ares 81 centiares, estimée 79,200 fr., d'un produit de 3924 fr.

2^o De la **METAIRIE** d'Autueil, consistant en bâtiments et 87 hectares 26 ares 33 centiares de terre, estimée 32,350 fr., d'un produit net de 1531 fr. 50 c.

3^o Du **MOULIN** à vent dit de la Madeleine Villefronin, et terre en dépendant de 58 hectares 58 ares 74 centiares, estimée 24,200 fr., d'un produit de 1517 fr. 80 c.

4^o De la **METAIRIE** de la Madeleine, consistant en bâtiments et terres, de la contenance de 116 hectares 22 ares 59 centiares, estimée 45000 francs, d'un produit de 2377 francs.

5^o De la **METAIRIE** du grand et petit Ville-d'Amblin, de 128 hectares 69 ares 64 centiares de terre, estimée 55,000 fr., d'un produit de 3075 fr.

6^o D'un lot de **TERRE** dit de 9 arpens, de la contenance de 4 hectares 59 ares 63 centiares, estimé 2,800 fr., d'un produit de 144 fr.

7^o Et d'un **BATIMENT** au bourg d'Avaray, servant de boucherie et de diverses pièces de terre et vignes, estimés 6980 fr.

Le tout situé arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher.

La vente aura lieu sur le taux de l'estimation, qui servira de mise à prix.

S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris,

1^o A M^e LABARTE, avoué poursuivant, rue Grange-Battière, n^o 2.

2^o A M^e GHEERBRANT, avoué, rue du Petit-Lion-St.-Sauveur, n^o 17.

3^o A M. DAUCHEZ-HEMUR, rue Saint-Guillaume, n^o 12.

A Avaray, à M^e ROGER, ancien notaire; au sieur BENOIT, garde principal audit lieu.

Et au sieur PLESSARD, garde à la Brosse, commune de la Madeleine-Villefronin.

Adjudication définitive le samedi 8 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Denis, n^o 171, ayant pour enseigne au Frère de la Charité.

Ladite maison a été estimée à la somme de 80,000 fr.

Elle sera crieée sur la mise à prix de 75,000 fr.

S'adresser pour avoir connaissance des clauses et conditions de la vente:

1^o à M^e GAVAULT, avoué, rue Sainte-Anne, n^o 16, dépositaire des titres de propriété;

2^o à M^e SMITH, avoué, rue Tiquetonne, n^o 14;

3^o à M^e DEVAUREIX, avoué, rue Neuve-Saint-Roch, n^o 46;

4^o à M^e PINSON, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 54;

(Tous trois avoués colicitans.)

Et 5^o à M^e Adrien CHEVALLIER, avoué présent à la vente, rue Montmartre, n^o 30.

Vente sur publications judiciaires,

En l'étude et par le ministère de M^e DALOZ, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 333, heure de midi.

De la Nuc-Propriété de 90 **ACTIONS** de la Banque de France.

L'adjudication définitive aura lieu le 4 janvier 1831.

L'adjudicataire réunira l'usufruit à la Nuc-Propriété, lors du décès de Madame la baronne LEHOC, veuve du baron Louis-Aspas AMIOT, demeurant à Paris, rue Taichout, n^o 17, née le 17 août 1756.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o à M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n^o 6;

2^o à M^e VALLEE, avoué, rue Richelieu, n^o 15;

3^o à M^e LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39;

4^o à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 333.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place publique de Passy, issue de l'office, 2 janvier 1831. Consistant en un tombeau sur essieu en fer, deux chevaux, etc.; au comptant.

Place publique de la Villette, 2 janvier 1831; consistant en comptoir, bouteilles, glace, pendule, et autres objets; au comptant.

Place d'Ivry; consistant en bureau, fauteuils, glace, deux tombeaux, vases étoffés à tourbe, et autres objets; au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AU POLICHINELLE VAMPIRE.

Les magasins de jouets d'enfants de M. Destourbet, passage de l'Opéra, se sont surpassés cette année pour soutenir la réputation dont ils ont joui jusqu'à ce jour, et qui leur mérite la visite de l'auguste famille qui nous gouverne. Le bon goût et la nouveauté des objets qu'ils renferment pour les événements prochains, et la modération des prix, ne peuvent manquer d'y attirer dans quelques jours une foule de petits et de grands amateurs.

A louer pour le 1^{er} avril 1831, maison et boutique, occupées maintenant par le cabinet de lecture le *Fanal*, passage Choiseul, n^o 35. S'adresser à M. Singer, propriétaire, rue Hauteville, n^o 28, et à M. Guichard, passage Choiseul, n^o 77.

A louer de suite, charmant appartement complet dans un des plus jolis petits hôtels du faubourg Saint-Germain, ayant vue sur le Luxembourg, entre cour et jardin, rue de Madame, n^o 4. Prix: 1500 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 27 décembre 1830.

Chavandré père et fils, tailleurs, boulevard Saint-Denis, n. 18. (J.-c., M. Martin; agent, M. Legrand, rue de Richelieu, n. 25.)

Delaruelle, serrurier, rue de Verneuil, n. 22. (J.-c., M. Jouet; agent, M. Bary, rue du Four-Saint-Germain, n. 30.)

28 décembre.

Cornatiné, marchand de soie, rue Saint-Denis, n. 118. (J.-c., M. Guichard; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, n. 24.)

Bonneau, tailleur, rue Mandar, n. 14. (J.-c., M. Chatelet; agent, M. Martin; agent, M. Bary, rue de Verneuil, n. 22.)

Bordet, fabricant de papiers peints, rue de Charenton, n. 102. (J.-c., M. Guichard; agent, M. Bary, rue du Four-Saint-Germain, n. 30.)

Gantier-Bouchard; agent, M. Bary, rue du Four-Saint-Germain, n. 30.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.



IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.